



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2026/843

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'en raison du circuit de roulage de Cuiry, il y a lieu de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion du circuit de roulage de Cuiry, organisé par l'Ecurie du Giennois le dimanche 11 octobre 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 7h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Rue Jacques Brel (entre la rue Gutenberg et la rue Georges Brassens),
- Rue Edith Piaf (partie Nord comprise entre la rue Georges Brassens et la rue Jean Mauzac,
- Rue Jean Mermoz (partie comprise entre la rue Macarel le Jeune et la rue Edith Piaf).

Article 2 - La rue Edith Piaf sera en double sens de circulation et le stationnement y sera interdit pour faciliter la circulation (partie comprise entre la rue Jean Mauzac et la rue Georges Brassens),

Article 3 - Cette interdiction ne s'appliquent pas aux véhicules participant au roulage.

Article 4 - Les organisateurs de la course devront mettre en place la signalisation réglementaire, reconnaître préalablement le parcours, faire placer des bottes de paille de protection aux endroits reconnus dangereux, veiller à l'application de toutes les mesures de sécurité s'y rapportant. En outre, des commissaires de course en nombre suffisant seront prévus tout au long du circuit.

Article 5 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des conditions générales figurant au présent arrêté et des conditions particulières ci-après :

- L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient pas gênés en cas d'intervention pendant le déroulement du roulage,
- Le marquage au sol ou sur les panneaux de signalisation avec de la peinture est strictement interdit.

Article 6 - Les véhicules participant à la manifestation devront disposer d'un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées et balisées. Ces deux issues devront obligatoirement être utilisées selon leur destination, en outre la sortie du parking ne devra jamais se situer à moins de 10 mètres de la sortie d'un virage.

Article 7 - Les organisateurs devront prévoir et assurer un service d'ordre afin d'éviter tout accident. Ils devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble de la manifestation qui se fera sous leur seule responsabilité.

Article 8 - Toutes dispositions utiles devront être prises également pour combattre éventuellement un incendie (après entente avec le Centre de Secours de Gien).

Article 9 - Les frais de service d'ordre exceptionnel, de secours et d'incendie mise en place à l'occasion de cette manifestation, seront entièrement à la charge des organisateurs.

Article 10 - La responsabilité de la commune ne pourra être engagée, en cas d'accident, tant en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, qu'en ce qui concerne les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 11 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 12 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - DIFFUSION À :

- Monsieur Philippe Lewandowsky, Président de l'Ecurie du Giennois,
- Madame la directrice des services techniques,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur Loïc Martinez responsable du service des Sports,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service la police municipale,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 30 septembre 2026

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : **01. 10. 26**